

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE JONZAC
35 rue des Carmes
17500 JONZAC

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Proximité de JONZAC
(Charente-Maritime)

CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

JUGEMENT DU 01 Avril 2026

Service : Juge des contentieux de la protection
N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]
NAC : [REDACTED]
MINUTE N° [REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION: Laurence COURTOIS
GREFFIER : Emmanuelle TEXIER

a rendu le jugement dont la teneur suit dans l'affaire opposant:

DEMANDEURS

Monsieur Nicolas [REDACTED]
né le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
non comparant représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE, substituée par Me Philippe-Henri LAFONT

Madame Sophie [REDACTED]
née le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
non comparante représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE, substituée par Me Philippe-Henri LAFONT

DÉFENDERESSES

S.A.S.U. SIBEL ENERGIE, dont le siège social est sis 155 rue de Rosny - 93100
MONTREUIL, prise en la personne de son liquidateur judiciaire Me Alain
SOUCHON, mandataire judiciaire domicilié 6 boulevard Jean-Baptiste Oudry
94000 CRETEIL, non comparant ni représenté

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dont le siège social est sis 1
Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, prise en la personne de son représentant
légal, non comparant représenté par Me Jérémy DELAUNAY, avocat au barreau
de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

DÉBATS : en audience publique du 03 Septembre 2025

JUGEMENT : prononcé par mise à disposition au greffe le 01 Avril 2026



Copie le 8/6/26 à
- Me Scotto di Liguori
- Me Delaunay
- Me Souchon

Copie exécutoire le
8/6/26 à

Me Scotto di Liguori

2de copie exécutoire
le 10/07/26 à
Me Scotto di Liguori

OBJET DU LITIGE

Le 18 mai 2022, lors d'un démarchage à domicile, Monsieur Nicolas [REDACTED] a signé un bon de commande établi par la société SIBEL ENERGIE pour une installation de panneaux photovoltaïques en vue d'auto-consommation et revente d'électricité, pour un montant de 38 900€.

Le même jour Monsieur Nicolas [REDACTED] a signé une offre préalable de crédit affecté auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, pour un montant de 38 900 €, remboursable au TEG de 4,93 % sur 10 ans.

Le 5 juillet 2022, Monsieur [REDACTED] a signé le procès-verbal de réception des travaux ainsi que l'attestation de livraison des panneaux solaires.

Le 8 novembre 2022, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a délivré les fonds au vendeur.

Les échéances du prêt ont été réglées à compter du mois de mai 2023.

Le 25 septembre 2024, la société SIBEL ENERGIE a été placée en liquidation judiciaire.

Par acte extrajudiciaire en date du 28 mars 2025, Monsieur et Madame [REDACTED] ont assigné la société SIBEL ENERGIE, en la personne de son liquidateur Maître Alain SOUCHON, et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux fins d'obtenir :

- le prononcé de la nullité du contrat de vente conclue le 18 mai 2022 avec la société SIBEL ENERGIE,
- la mise à disposition du matériel photovoltaïque à la société SIBEL ENERGIE et, à défaut de reprise dans le délai d'un mois à compter du présent jugement, juger que le vendeur est réputé y avoir renoncé,
- le prononcé de la nullité du contrat de crédit affecté signé le même jour avec la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
- la reconnaissance de l'existence de fautes de la banque lors de la délivrance des fonds,
- la reconnaissance de l'existence d'un préjudice pour les acquéreurs en lien avec les fautes de la banque,
- la condamnation du prêteur au paiement d'une somme de 10 379,64 € correspondant au remboursement des sommes versées par l'emprunteur.

Subsidiairement, Monsieur et Madame [REDACTED] réclament au prêteur 25 000 € de dommages-intérêts pour manquement de ce dernier à son devoir de mise en garde, le prononcé de la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur et la condamnation de ce dernier à rembourser l'intégralité des intérêts et des frais déjà versés.

Encore plus subsidiairement, Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitent d'être autorisés à rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement expurgé de tout intérêt et frais.

Enfin, Monsieur Madame [REDACTED] réclament à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 5000 € au titre de leur préjudice moral, 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation au paiement des dépens outre le débouté de toute demande de la société SIBEL ENERGIE.

À l'audience du 3 septembre 2025, à laquelle cette affaire a été retenue, Monsieur et Madame [REDACTED] représentée par Maître SCOTTO DI LIGUORI, ont renouvelé leurs demandes initiales.



Dans leurs dernières conclusions, ils indiquent que les demandes formées au nom de Madame [REDACTED] sont recevables car cette dernière figure bien sûre l'offre de crédit comme co-emprunteur.

Monsieur et Madame [REDACTED] concluent également à la recevabilité de leur demande, même en l'absence de déclaration de créance à la liquidation judiciaire du vendeur, leur action contre le vendeur n'étant pas une action en paiement mais une action en nullité d'un contrat, affectant l'existence même de l'obligation et n'imposant pas une déclaration de créance.

Ils précisent qu'il n'y a pas eu de confirmation du contrat nul, n'ayant jamais eu connaissance des causes de la nullité du contrat de vente lors du règlement des échéances du prêt.

Ils considère que le prêteur n'a pas étudié avec suffisamment de rigueur la régularité du bon de commande et qu'il a délivré les fonds en présence d'une attestation de travaux insuffisamment précise, alors que l'installation n'était pas encore raccordée et que le contrat de revente d'électricité n'avait pas encore été signé.

Monsieur et Madame [REDACTED] concluent donc au rejet des demandes de la banque.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, régulièrement représentée par Maître DELAUNAY, conclut d'abord à l'irrecevabilité des demandes formées par Madame [REDACTED] laquelle n'a signé ni le bon de commande ni le contrat de prêt. Le prêteur conclut à l'irrecevabilité des demandes formées contre lui, à défaut pour les emprunteurs d'avoir déclaré leur créance à la liquidation judiciaire du vendeur, la société SIBEL ENERGIE.

Subsidiairement au fond, le prêteur conclut à la validité du bon de commande signé entre la société SIBEL ENERGIE et Monsieur [REDACTED] comme contenant des informations suffisantes.

Le prêteur considère en tout état de cause que les emprunteurs ont confirmé le contrat par le paiement des échéances du prêt.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE considère qu'il n'y a pas eu d'erreur sur la rentabilité de l'opération, laquelle n'était pas un élément contractuel. Elle conclut à la validité du contrat de crédit en précisant qu'elle n'a pas à justifier du résultat de la consultation du FICP, qu'elle n'a pas à fournir l'attestation de formation du démarcheur, que la fiche de solvabilité est régulière et qu'elle n'a pas manqué à son devoir de mise en garde.

Encore plus subsidiairement, elle indique qu'en cas d'annulation des contrats de vente et de prêt, cette annulation entraîne l'obligation pour les emprunteurs de restituer le capital emprunté à la banque, en l'absence de faute du prêteur. Elle rappelle qu'elle a versé les fonds sur production d'une attestation de livraison de l'emprunteur ne comportant aucune irrégularité flagrante. Elle indique que le raccordement de l'installation au réseau a eu lieu le 8 août 2022. Elle considère que les emprunteurs n'ont subi aucun préjudice dès lors que leur installation est opérationnelle.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur et Madame [REDACTED] à lui rembourser la somme de 38 900 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement. Subsidiairement, elle considère que le préjudice éventuel subi par Monsieur [REDACTED] s'analyse comme une perte de chance de ne pas contracter, indemnisable par l'allocation d'une somme de 1945 €.

Elle sollicite la compensation des condamnations réciproque des parties.

Elle réclame la fixation de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société SIBEL ENERGIE à la somme de 38 900 € à titre de dommages-intérêts.

Elle demande enfin la condamnation in solidum de Monsieur Nicolas [REDACTED] et de Madame Sophie [REDACTED] au paiement d'une somme de 1700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des dépens et subsidiairement la fixation de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société SIBEL ENERGIE à la somme de 1700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle réclame d'écarter l'exécution provisoire du présent jugement.

Bien que régulièrement mise en cause, la société SIBEL ENERGIE, représentée par son liquidateur Maître SOUCHON, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 5 novembre 2025, délibéré prorogé à l'audience du 1er avril 2026, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DU JUGEMENT

- Sur la recevabilité des demandes formées par Madame Sophie [REDACTED]

Il résulte de l'examen du bon de commande produit en original par Monsieur [REDACTED] que celui-ci est le seul à avoir signé ce bon de commande et qu'il apparaît comme le seul client de la société SIBEL ENERGIE.

Les coordonnées et la signature de Madame Sophie [REDACTED] n'apparaissent pas sur ce bon de commande et elle n'est pas mentionnée comme étant acquéreur de l'installation solaire.

En ce qui concerne l'offre préalable de crédit, les coordonnées de Madame Sophie [REDACTED] apparaissent uniquement dans la fiche de solvabilité en sa qualité de conjoint de l'emprunteur, Monsieur Nicolas [REDACTED]. Elle n'a pas signé le contrat de crédit.

Par conséquent, Madame [REDACTED] n'est ni acquéreur de l'installation solaire ni emprunteur du prêt affecté.

Les demandes formées par Madame Sophie [REDACTED] à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront donc déclarées irrecevables.

- Sur la recevabilité des demandes formées à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conclut que les demandes de Monsieur et Madame [REDACTED] sont irrecevables à son encontre faute de déclaration de créances à la liquidation judiciaire de la société SIBEL ENERGIE.

Cependant la demande des acquéreurs tend à la constatation de la nullité du contrat principal de vente et ne constitue pas une action en paiement.

Dès lors, s'il est nécessaire que le liquidateur du vendeur placé en liquidation judiciaire soit mis en cause, ce qui est le cas en l'espèce, l'absence de déclaration de créance par les acquéreurs à la liquidation judiciaire du vendeur ne rend pas irrecevables leurs demandes à l'encontre du prêteur.

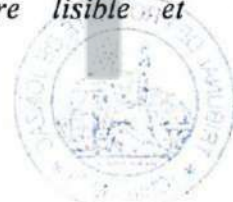
(COM 2 mars 1999, numéro 96 – 12 071 ; COM 5 mai 2021, numéro 19 – 10 394 ; COM 12 juin 2024, numéro 19 – 14 480)

Ce moyen sera donc rejeté et les demandes formées par Monsieur Nicolas [REDACTED] à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront déclarées recevables.

- Sur la demande en nullité du contrat de vente

L'article L 111 – 1 du code de la consommation dispose que :

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :



1° les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celle du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de la nature et du support de communication utilisée et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique au service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction à l'installation de logiciels

2° le prix ou tout autre avantage procuré au lieu en complément du paiement d'un prix

3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auxquels le professionnel s'engage à délivrer le bien ou exécuter le service

4° les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte

5° l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité la garantie légale des vices cachés et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que le cas échéant du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles

6° la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation. »

En l'espèce, en ce qui concerne le délai de livraison, le bon de commande signé par Monsieur [REDACTED] contient la clause suivante « la livraison et l'installation des produits interviendra au plus tard dans les quatre mois de la signature du présent bon de commande ».

Or, une mention pré imprimée selon laquelle la livraison et l'installation aurait lieu dans un délai de 120 jours n'est pas suffisante, dès lors qu'il n'est pas distingué entre les délais de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur exécuterait ces différentes obligations, de sorte que la nullité du contrat principal est encourue. (Civile 1ère, 20 décembre 2023, pourvoi numéro 22 – 13 014)

Par conséquent, sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres moyens soulevés au soutien de la demande d'annulation du contrat de vente, il convient de prononcer la nullité du bon de commande signée le 18 mai 2022 par Monsieur Nicolas [REDACTED]

En conséquence, Monsieur Nicolas [REDACTED] s'engage à mettre à disposition du liquidateur judiciaire de la société SIBEL ENERGIE le matériel livré et installé à son domicile et, faute pour le mandataire judiciaire de la société de reprendre le matériel installé dans les deux mois de la signification du présent jugement, Monsieur Nicolas [REDACTED] pourra en disposer comme il le voudra.

- Sur la demande en nullité du contrat de crédit

En application de l'article L 312 – 55 du code de la consommation « en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. »

La nullité du contrat de crédit en cas d'annulation du contrat principal revêt un



caractère automatique. Le contrat de crédit affecté signé le même jour que le bon de commande le 18 mai 2022 entre la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Monsieur Nicolas [REDACTED] est donc annulé de plein droit.

- Sur la faute de la société BNP Paribas personal finance

Selon le bon de commande signé le 18 mai 2022, le vendeur s'engageait :

- à livrer le matériel commandé en vue d'une autoconsommation,
- à réaliser les démarches administratives (mairie, CONSUEL),
- à réaliser les démarches administratives auprès du gestionnaire de réseau, -pack led (sic).

Le 5 juillet 2022, soit sept semaines après la signature du bon de commande, Monsieur Nicolas [REDACTED] a signé un procès-verbal de réception des travaux, sans réserve, concernant le matériel installé. (Panneaux photovoltaïques 6000wc).

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a délivré les fonds au vendeur au vu de cette attestation, sans qu'il ne soit nul part mentionné l'exécution de tous les services inhérents à l'opération complexe que constitue l'installation de panneaux photovoltaïques et notamment la réalisation des démarches administratives auprès de la mairie, du CONSUEL, du gestionnaire de réseau.

S'il résulte des pièces produites que la demande de raccordement au réseau a été effectuée le 1er août 2022 et que le raccordement effectif a eu lieu le 31 août 2022, le contrat de revente d'électricité auprès d'EDF n'a été signé que le 5 janvier 2024. Or, le prêteur a délivré les fonds au vendeur le 8 novembre 2022, alors que l'opération n'était pas entièrement finalisée.

Ce faisant, le prêteur a commis une faute dans la délivrance des fonds, le privant de sa créance de restitution des fonds.

- Sur la confirmation de l'acte nul

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conclut que Monsieur Nicolas [REDACTED] en commençant à régler les échéances du prêt, a confirmé l'éventuelle nullité du bon de commande.

Cependant, la confirmation d'un acte nul par un consommateur ne peut être constatée que lorsque deux critères cumulatifs sont réunis et consistent en une exécution volontaire en connaissance de cause de la nullité.

Force est de constater que le prêteur ne justifie pas de circonstances particulières permettant de démontrer la connaissance par Monsieur [REDACTED] de la nullité du bon de commande lorsqu'il a commencé à régler les échéances du prêt. Dès lors la confirmation alléguée de l'acte nul sera rejetée.

- Sur les demandes réciproques en paiement du prêteur et de l'emprunteur

Le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal de sa complète exécution, peut être privé en tout ou en partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute. (Civile 1ère, 10 juillet 2024, pourvoi numéro 22 - 24 754).

En l'espèce, le préjudice subi par Monsieur [REDACTED] consiste à ne pas pouvoir



obtenir auprès de la société SIBEL ENERGIE, placée en liquidation judiciaire, la restitution du prix de vente du matériel dont il n'est plus propriétaire et en conséquence la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] à titre de dommages-intérêts la somme correspondant au montant des sommes versées en remboursement du capital prêté, des intérêts, des frais et des accessoires, soit la somme de 10 379, 64 €.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de sa propre demande en paiement à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

- Sur la demande du prêteur en fixation de sa créance à la liquidation judiciaire du vendeur

Cette demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera rejetée, faute notamment de justifier d'une déclaration de créance à cette procédure de liquidation.

- Sur la demande en dommages et intérêts pour préjudice moral

Monsieur Nicolas [REDACTED] ne justifie pas de l'existence d'un tel préjudice et sa demande sera rejetée.

- Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est désormais de droit pour les décisions de première instance, conformément aux dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile, et ne peut être écartée que si le juge estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce le présent jugement entraîne une condamnation pécuniaire par l'une des parties, condamnation qui pourrait donner lieu à restitution si le présent jugement était infirmé.

Il n'y a donc pas lieu à écarter l'exécution provisoire du présent jugement.

- Sur l'article 700 du CPC

Monsieur Nicolas [REDACTED] a du faire face aux frais d'un procès ; dès lors la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamné à lui payer la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Sur les dépens

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, succombant au principal, sera condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- DÉCLARE irrecevables les demandes formées par Madame Sophie

- DÉCLARE recevable les demandes formées par Monsieur Nicolas à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.



– **PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclue le 18 mai 2022 par Monsieur Nicolas [REDACTED] avec la société SIBEL ENERGIE.

– **CONSTATE** que Monsieur Nicolas [REDACTED] s'engage à mettre à la disposition du liquidateur judiciaire de la société SIBEL ENERGIE le matériel livré et installé à son domicile.

– **DIT** que faute pour le mandataire judiciaire de la société SIBEL ENERGIE de reprendre le matériel installé, dans les deux mois de la signification du présent jugement, Monsieur Nicolas [REDACTED] pour en disposer comme il le voudra.

– **CONSTATE** que le contrat de crédit conclu entre Monsieur Nicolas [REDACTED] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est annulé de plein droit.

– **CONSTATE** que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute la privant de sa créance de restitution des fonds empruntés par Monsieur Nicolas [REDACTED]

– **REJETTE** la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de restitution des fonds prêtés à Monsieur Nicolas [REDACTED]

– **CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Nicolas [REDACTED] les mensualités payées par celui-ci jusqu'à l'annulation de la vente et du prêt soit la somme de 10 379,64 €, à parfaire à la date du présent jugement.

– **DÉBOUTE** la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE voir inscrire sa créance au passif de la société SIBEL ENERGIE.

– **REJETTE** la demande de Monsieur Nicolas [REDACTED] en dommages et intérêts pour préjudice moral.

– **RAPPELLE** que l'exécution provisoire du présent jugement et de droit et rejette la demande aux fins de l'écarter.

– **CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Nicolas [REDACTED] la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

– **CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au paiement des dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 1er avril 2026 au Tribunal de Proximité de Jonzac, conformément aux dispositions des articles 450 et 456 du Code de Procédure Civile, la minute étant signée par Mme COURTOIS, juge des contentieux de la protection, et Mme TEXIER, greffier.

La greffière

En conséquence, la République française mande et ordonne à **La Juge**

tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision, revêtu du sceau du Tribunal de Proximité de Jonzac, a été signée par le Directeur de greffe du dit Tribunal

